

AVIS AU PUBLIC

Commune de Waldbredimus : Règlement-taxe pour l'admission d'enfants résidant dans une autre commune

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Waldbredimus, par sa délibération du 15 mars 2023, point 8 de l'ordre du jour, a décidé la nouvelle fixation du règlement-taxe pour l'admission à l'école fondamentale d'enfants résidant dans une autre commune comme suit :

«

- de fixer le minerval pour enfants non-résidents domiciliés dans une autre commune **sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg** et admis dans notre école fondamentale à 200,00 euros par trimestre et par enfant, minerval à payer par l'administration communale de résidence de l'enfant et à imputer à l'article budgétaire 2/910/744612/99001 - Participation d'autres communes aux frais scolaires (enfants hors commune) ;
- de fixer le minerval pour enfants non-résidents domiciliés dans une commune **hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg** et admis dans notre école fondamentale à 200,00 euros par trimestre par enfant, minerval à payer par le demandeur et à imputer à l'article budgétaire 2/910/706160/99001 – Participation des parents aux frais scolaires (enfants hors pays).

Le présent règlement remplace les décisions antérieures relatives à la même matière à partir et y inclus l'année scolaire 2023/24. »

Cette décision a été arrêtée par S.A.R. Henri, Grand-Duc de Luxembourg, en date du 5 septembre 2023 et enregistrée au Ministère de l'Intérieur sous réf. 844xfeec.

La délibération précitée est déposée à la maison communale ou le public pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture.

Il est précisé que cette décision est actuellement uniquement applicable pour l'école de Trintange.

Bous, le 20 septembre 2023
pour le Collège des bourgmestre et échevins :

le Bourgmestre



le Secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bous-Waldbredimus certifie que le présent avis relatif à la décision du conseil communal de la commune de Waldbredimus du 15 mars 2023 concernant la nouvelle fixation du règlement-taxe pour l'admission à l'école fondamentale d'enfants résidant dans une autre commune, décision arrêtée en date du 5 septembre et enregistrée sous réf. 844xfeec a été publié et affiché au « raider » communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date de ce jour.

Mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Bous, le 20 septembre 2023

pour le Collège des bourgmestre et échevins :

le Bourgmestre:



le Secrétaire :

